



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 198

du

25 SEP. 2024

portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques, par la société Holosolis, sur le territoire de la commune de Hambach, et à son alimentation électrique

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.181-36 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.423-1, R.423-20, R.423-32 et R.423-50 et suivants ;
- vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** la concertation préalable menée, en vertu de l'article L121-8 du code de l'environnement, du 25 septembre au 31 octobre 2023 sur le projet de construction d'une unité de fabrication de cellules et modules photovoltaïques à Hambach ;
- vu** la demande de permis de construire déposée à la mairie de Hambach le 26 avril 2024 par la société Holosolis, en vue de la construction d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach, et le dossier correspondant, complétés les 17 mai et 28 juin 2024 ;
- vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale dématérialisé déposé au guichet unique de l'environnement le 6 mai 2024 par la société Holosolis, complété les 28 juin et 1^{er} juillet 2024, en vue de la construction d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach ;
- vu** les plans et documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et les résumés non techniques ;
- vu** la demande de déclaration d'utilité publique, déposée par RTE réseau de transport d'électricité le 7 mai 2024 auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, relative aux travaux de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Neuhof-Sarreguemines, dans le cadre du projet Holosolis précité, et le dossier correspondant ;
- vu** le courrier du 29 mai 2024 par lequel le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté numérique (direction générale de l'énergie et du climat – direction de l'énergie) confie l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique susvisée au préfet de la Moselle ;
- vu** le courrier du 11 juin 2024 par lequel le président de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences et le maire de Hambach donnent leur accord au préfet de la

Moselle pour organiser l'enquête publique relative au dossier de permis de construire présenté par Holosolis ;

- vu** la consultation des maires et services civils et militaires intéressés par la demande de DUP susvisée, menée du 4 juin au 5 août 2024, en vertu de l'article R.323-6 du code de l'énergie ;
- vu** la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg du 29 juillet 2024 désignant une commission d'enquête composée de M. Joël Baptiste, président, Mme Audrey Muzzolini et M. Jérôme Holz, membres titulaires, ainsi que M. Alain Lintz, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- vu** l'avis de l'autorité environnementale (inspection générale de l'environnement et du développement durable – IGEDD) du 12 septembre 2024, portant sur le projet de construction d'une unité de fabrication de cellules et modules photovoltaïques à Hambach et son alimentation électrique ;

considérant qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Période et objet de l'enquête

Il sera procédé **du 14 octobre au 12 novembre 2024 inclus** à une enquête publique unique portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale (DAE) présentée par la société Holosolis, en vue de l'implantation et de l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques à Hambach,
- la demande de permis de construire (PC) présentée par la société Holosolis pour la construction de cette unité,
- la demande de déclaration d'utilité publique (DUP), présentée par RTE, des travaux de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts Neuhof-Sarreguemines et d'extension du poste électrique 225 000 volts de Sarreguemines, sur le territoire des communes de Hambach, Neufgrange et Rémelfing, en vue du raccordement au réseau de transport d'électricité de l'usine Holosolis.

L'enquête publique se déroulera dans les communes de Hambach, désignée comme siège de l'enquête publique, Neufgrange, Rémelfing et Willerwald.

S'agissant de la demande d'autorisation environnementale, les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour de l'emprise de l'établissement sont :

- en Moselle : Grundviller, Hambach, Holving, Neufgrange, Richeling, Sarralbe et Willerwald ;
- dans le Bas-Rhin : Herbitzheim et Siltzheim.

Article 2 : Publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- publié par les soins du préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux, Le Républicain Lorrain et Les Affiches d'Alsace et de Lorraine ;

- affiché dans les communes de Grundviller, Hambach, Herbitzheim, Holving, Neufgrange, Rémelfing, Richeling, Sarralbe, Siltzheim et Willerwald aux lieux habituels d'information du public, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires, adressé au préfet de la Moselle ;
- publié durant ce même délai sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines.

Cet avis est également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les pétitionnaires et à leur frais, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

Article 3 : Commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg se compose comme suit :

- Président : Monsieur Joël Baptiste, militaire de carrière à la retraite
- Membres : Madame Audrey Muzzolini, ingénieur environnemental
Monsieur Jérôme Holz, technicien territorial.

Les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Ils se tiendront à la disposition du public en mairies selon le calendrier suivant :

mairie de Hambach :

- mardi 15 octobre 2024 15h30 à 17h30
- samedi 9 novembre 2024 10h00 – 12h00
- mardi 12 novembre 2024 15h00 – 17h00

mairie de Neufgrange :

- mercredi 16 octobre 2024 15h00 – 17h00
- mercredi 6 novembre 2024 15h00 – 17h00

mairie de Rémelfing :

- mercredi 30 octobre 2024 14h00 – 16h00
- vendredi 8 novembre 2024 14h00 – 16h00

mairie de Willerwald :

- vendredi 25 octobre 2024 15h30 – 17h30
- samedi 2 novembre 2024 10h00 – 12h00.

Monsieur Alain Lintz, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, lequel n'intervient dans la conduite de l'enquête et dans l'élaboration du rapport et des conclusions, qu'en cas de remplacement d'un commissaire enquêteur titulaire défaillant, dans les conditions énoncées dans le présent article.

Article 4 : Mise à disposition des dossiers

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers de demandes d'autorisation environnementale, de permis de construire et de déclaration d'utilité publique, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les mémoires en réponse susvisés, seront consultables :

- aux mairies de Hambach, Neufgrange, Rémelfing et Willerwald, pour permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance pendant les jours et horaires habituels d'ouverture des mairies au public ;
- sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines, ou directement par l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/5649> ;
- sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la préfecture de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, après prise de rendez-vous au 03 87 34 87 34 ;
- sur sa demande et aux frais du demandeur, dès la publication du présent arrêté, auprès du préfet de la Moselle - Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement – BP 71014 – 57034 Metz Cedex.

Article 5 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres uniques à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, déposés en mairies de Hambach, Neufgrange, Rémelfing et Willerwald, aux horaires habituels d'ouverture au public ;

ou les adresser :

- par courrier, à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de Hambach, 122 rue nationale – 57910 Hambach ;
- sur le registre électronique accessible par le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines, ou directement par l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/5649> ;
- à défaut d'accès au registre électronique, par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5649@registre-dematerialise.fr.
Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5649> et donc visibles par tous.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres qu'il a délégué à cet effet, lors de leurs permanences en mairies de Hambach, Neufgrange, Rémelfing et Willerwald.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par la commission d'enquête sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre électronique précité.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux de Grundviller, Hambach, Herbitzheim, Holving, Neufgrange, Richeling, Sarralbe, Siltzheim et Willerwald, ainsi que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC) et de la communauté de communes de l'Alsace Bossue sont invités à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, **soit le 27 novembre 2024 au plus tard.**

Article 7 : Coordonnées des responsables du projet

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès :

- s'agissant des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire :
Holosolis – dans les bureaux de la CASC
99, rue du Maréchal Foch – 57200 Sarreguemines
référént : M. Laurent Vogler
- s'agissant de la demande de déclaration d'utilité publique :
RTE réseau de transport d'électricité
Centre développement et ingénierie Nancy
8, rue de Versigny
TSA 30007 – 54608 Villers-lès-Nancy cedex
référént : M. Mathieu Pafundi

Article 8 : Dispositions à l'initiative du commissaire-enquêteur

Le président de la commission d'enquête peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les formes prévues par l'article 2 du présent arrêté.

Pendant l'enquête, le président de la commission d'enquête reçoit les maîtres d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ces derniers. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander aux maîtres d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins 48 heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence des maîtres d'ouvrage.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, les responsables du projet, et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

La commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des procédures, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet de la Moselle les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés au siège de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du président de la commission d'enquête par le préfet de la Moselle, après avis des responsables du projet.

Article 10 : Communication des conclusions de la commission d'enquête

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public, sans délai pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans les mairies de Hambach, Neufgrange, Rémelfing et Willerwald et à la préfecture de la Moselle.

Ces documents seront également publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines.

Article 11 : Décisions à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, dont l'enquête publique constitue une étape, il sera statué sur celle-ci par arrêté préfectoral.

Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

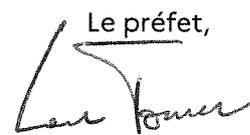
Le permis de construire sera, le cas échéant, délivré par le maire de Hambach.

La déclaration d'utilité publique sera prononcée, le cas échéant, par arrêté ministériel.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Grundviller, Hambach, Herbitzheim, Holving, Neufgrange, Rémelfing, Richeling, Sarralbe, Siltzheim et Willerwald, la commission d'enquête, le président de Holosolis et le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président du tribunal administratif de Strasbourg, à la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin et aux sous-préfets de Sarreguemines et Saverne.

Metz, le 25 septembre 2014

Le préfet,


Laurent Touvet